

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**

**ARRÊTÉ 2026-023**

**Code matière : 6.1.4**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**Commune de Vabres l'Abbaye**

-0-0-0-0-0-

Arrondissement de  
Millau

Canton de Saint-Affrique

**Arrêté n° 2026-023 du 28 Janvier 2026**

**Objet :** Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – Quine APEL École Jean de la Fontaine

---

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par Mme CAZOTTES Mathilde et Mme SANCHEZ Marion, Présidentes de l'association « APE École Publique Jean de la Fontaine » de Vabres l'Abbaye,

**ARRÊTE**

**Article 1-** A l'occasion de la manifestation publique « Quine » qui aura lieu à la salle des fêtes de Vabres l'Abbaye.

**Le Samedi 30 Janvier 2026 de 20h00 à 0h00**

Les Présidentes de l'association « APE École Publique Jean de la Fontaine » sont autorisées à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**

**ARRÊTÉ 2026-023**

**Code matière : 6.1.4**

**Article 3** – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Lors de tout contrôle, la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 28 Janvier 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS

